



PROGRAMME CRÉÉ PAR :



FONDATION
POUR LA NATURE
ET L'HOMME

[REGLEMENT APPEL A PROJETS GENERATION CLIMAT]

Sommaire

AVANT-PROPOS	2
I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	2
II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET	3
III. SUBVENTION	4
IV. LA CONTRACTUALISATION	5

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :

dOmorrow



AVANT-PROPOS

Reconnue d'utilité publique, la Fondation pour la Nature et l'Homme (FNH) œuvre depuis 1990 pour que les solutions écologiques deviennent la norme de nos vies, sans laisser personne de côté. En plaçant l'humain au cœur de ses actions, elle lève les blocages économiques, politiques, psychologiques et sociaux qui entravent cet horizon, seul choix d'avenir.

Pour y parvenir, la Fondation démontre qu'agir pour le climat et la biodiversité est dans l'intérêt de tous. Avec son conseil scientifique et ses partenaires, elle propose à celles et ceux qui ont le pouvoir d'agir, des décideurs aux acteurs économiques en passant par les citoyens, des solutions qui concilient les impératifs de la planète et les besoins humains. L'exigence dans l'action, la co-construction, la solidarité et le dialogue avec tous sont les fondamentaux de sa méthode.

A ce jour, plus de 1 500 projets qui ont été appuyés en France métropolitaine, dans les territoires d'outre-mer et les pays du Sud.

Le programme GENERATION CLIMAT, qui a été lancé en 2016 par la FNH et le FORIM, vise à favoriser, accompagner et renforcer l'engagement de la jeunesse française, dans toute sa diversité, pour une transition écologique et solidaire.

Pour atteindre cette ambition, la FNH se fixe comme objectifs :

1. De faciliter l'émergence puis, financer des initiatives portées par des jeunes en faveur de la transition écologique et solidaire,
2. Et d'accompagner le déploiement d'initiatives emblématiques pour faire connaître et reconnaître les expertises citoyennes de certains jeunes.

Depuis 2016, ce sont 1123 jeunes qui ont été soutenus par Génération Climat pour mettre en œuvre leur engagement et 715 000 personnes qui ont été touchées par les projets financés par le programme.

I. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Sont éligibles au présent dispositif :

- Les associations de droit français, à but non lucratif, apolitique et non syndicale, dont au moins les trois quart des membres du conseil d'administration sont des jeunes de 30 ans au plus au moment du dépôt de la candidature.
- Les groupes d'au moins 2 jeunes non constitués en association pourront postuler à ce dispositif sous réserve d'être parrainés par une structure associative ou non (Maison des associations, Maisons des jeunes et de la Culture, etc.) qui conventionnera avec le programme Génération Climat (PGC) et sera garante de la réalisation effective du projet soumis. Dans le cadre d'un parrainage, seul un financement dans la catégorie « Coup de pouce », soit jusqu'à 2 000 euros, sera possible.

Il n'y a pas de durée d'existence requise pour les associations candidates au présent dispositif. Néanmoins celles-ci doivent justifier :

- D'une vie associative : tenue réglementaire d'assemblées générales, de conseils d'administration, de bureaux ou de comités directeurs, avec établissement annuel de rapports d'activités et documents comptables.
- De leurs capacités techniques et financières à mener à bien le projet pour lequel elles sollicitent un cofinancement du PGC : compétences et expériences des équipes mobilisées pour le projet, mention des fonds propres mis à disposition dans le budget prévisionnel du projet, recherches de cofinancements (en cours ou abouties) pour boucler le budget du projet. Le projet doit être adapté à cette capacité.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- Les personnes physiques
- Les organismes liés à des entreprises (comité d'entreprise, syndicat professionnel...)
- Les organismes politiques

AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :



- Les organismes religieux.

Au moment du dépôt de la demande de subvention, les candidats doivent obligatoirement être à jour de leurs obligations relatives à un conventionnement précédent avec la FNH. En outre, toute association ayant un projet financé dans le cadre de l'appel à projets Génération Climat en cours de mise en œuvre, ne peut solliciter une nouvelle subvention que si elle a transmis un compte rendu final sur ledit projet financé.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

1. Le dispositif est destiné à soutenir des projets en faveur d'une transition écologique et solidaire ciblant spécifiquement les domaines suivants :

- L'alimentation et l'agriculture durable
- La protection de la biodiversité
- La mobilité durable

2. Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- Les projets à caractère commercial, religieux ou politique
- Les projets à caractère strictement sportif
- Les projets à caractère strictement artistique (œuvre musicale, édition de livres...)
- Les classes transplantées (classes vertes, sorties de classe...) et les échanges scolaires
- Les chantiers de jeunes à l'international ou tout autre séjour jeunes de type camp de découverte
- Les travaux ou missions de recherche fondamentale
- Les études, stages et missions entrant dans un cursus de formation
- Les projets à caractère strictement humanitaire ou l'aide d'urgence

De même, sont inéligibles les projets visant exclusivement l'une des opérations suivantes :

- La création d'une association
- Le fonctionnement d'une association
- Les voyages et les expéditions (découverte, études, reportage, etc.)
- La prise en charge de moyens logistiques (transports, containers, véhicules, etc.)
- L'envoi de matériels [médicaments, livres, etc.] ou de collectes privées
- Les projets exclusivement orientés vers la construction ou la réhabilitation d'infrastructures
- L'organisation d'événements à caractère ponctuel (forum, rencontres, colloques, séminaires, etc.).

A noter que les associations qui ont déjà été financées dans le cadre d'un coup de main, dont l'aide financière peut aller jusqu'à 5000 €, ne pourront plus solliciter de financement auprès de la FNH dans le cadre du même projet.

3. Les projets soutenus par le programme sont obligatoirement mis en œuvre en **France (France métropolitaine et territoires d'Outre-mer)**

4. Les projets soutenus doivent avoir une durée maximum de 18 mois et leur réalisation doit être en cours ou postérieure à la date du comité de sélection.

5. Les projets présentés doivent impérativement prendre en compte les éléments suivants :

o Éléments généraux :

- **L'impact du projet en termes de lutte contre les changements climatiques** : La recherche de l'impact maximum dans la lutte contre les changements climatiques ou d'adaptation aux changements climatiques doit être au cœur du projet.
- **L'intégration de la lutte contre les inégalités et la solidarité** : La prise en compte de la solidarité et les moyens mises en œuvre pour lutter contre les inégalités seront pris en compte dans l'analyse du projet.
- **La reproductibilité du projet** : Que ce soit à travers les technologies utilisées (« low-tech », technologies propres, compétences locales...) dans le montage financier ou la gouvernance, le projet doit faire preuve

d'une forte préoccupation de sa reproductibilité.

- **La diversité des jeunes à l'initiative du projet** : L'esprit de pluralité et d'ouverture, qui s'illustre par la diversité des origines et des profils socio-éducatifs des jeunes à l'initiative du projet, sera observé avec intérêt par le comité de sélection. Une attention particulière sera aussi portée aux actions permettant d'inclure des jeunes en situation de handicap ou en insertion.
- **La pérennité des actions conduites** : il s'agit ici de décrire les dispositions prises pour assurer une appropriation locale via, notamment, l'implication des populations et partenaires locaux tout au long du projet (diagnostic, formulation, mise en œuvre et suivi du projet) ; ainsi que les processus d'autonomisation financière et de pérennisation institutionnelle envisagés.

Les dossiers de demande doivent faire état des dispositions prises par le projet pour répondre à ces exigences. Ils doivent en outre clairement identifier le public cible et les bénéficiaires finaux des projets (qualité, estimation du nombre, localisation, répartition hommes / femmes).

6. Le dispositif propose deux catégories de financement qui correspondent à des initiatives de taille et d'ampleur différentes :

- **Un « coup de pouce »** dont l'aide financière peut aller jusqu'à 2000 € et qui est exclusivement dédié à une première initiative portée par des jeunes dans un cadre d'engagement bénévole. C'est dans cette catégorie uniquement que les groupes de jeunes non constitués en association peuvent solliciter un financement.
- **Un « coup de main »** dont l'aide financière peut aller jusqu'à 5000 € pour contribuer à développer et pérenniser une action qui s'inscrit dans la durée et s'ancre sur un territoire. Dans le cas où le projet sera remarquable soit par son ampleur, soit par son originalité, soit par son potentiel (techniques utilisées, reproductibilité...).

Le montant de la subvention octroyée par le PGC doit être compris entre 30 % et 70% du budget total de l'action. Le budget du projet peut inclure des valorisations d'origine publique et / ou privée (valorisation du temps bénévole sous forme d'expertise ou de main-d'œuvre, mise à disposition de matériel, terrain...).

- Pour les « coups de pouce », ce montant peut atteindre 30 % du budget total de l'action.
- Pour les « coups de main », ces valorisations ne peuvent pas excéder 15% du budget total de l'action, et les ressources du projet doivent comprendre **des financements d'origine privée d'un minimum de 15 % du budget total de l'action.**

III. SUBVENTION

1. Le dépôt des demandes se fait par le biais d'un formulaire à remplir en ligne. Pour être examinées par le comité de sélection, les demandes doivent impérativement avoir été déposées **avant la date de clôture de l'appel à candidatures mentionné sur le site, en général 3 mois avant la réunion du comité.**
2. Le processus d'instruction des demandes comprend les étapes suivantes :
 - **Le dépôt des dossiers de demande de subvention** : les porteurs des projets sont invités à déposer une demande complète via le formulaire en ligne, sur la plateforme dédiée indiquée sur le site du programme. Outre le formulaire dûment complété, le dossier de demande est composé du budget détaillé du projet, ainsi que d'un dossier annexe composé de plusieurs pièces administratives indiquées en annexes ci-dessous. L'ensemble des documents sont à télécharger en même temps que le dépôt du dossier en ligne.

La procédure de dépôt se fait en deux phases :

- o Une première partie rapide destinée à déterminer l'éligibilité de votre projet au financement de Génération Climat. Prévoir environ 5 minutes.
- o Après notification de l'éligibilité de votre projet par l'équipe de Génération Climat, une deuxième partie détaillant les motivations, la stratégie, le mode opérationnel et le budget du projet. Prévoir environ deux à trois heures. Le questionnaire peut être sauvegardé pour le remplir en plusieurs fois.

- **La pré-instruction des projets** : l'équipe du PGC procède à une phase de pré-instruction des demandes de subvention. Cette pré-instruction porte sur la cohérence globale du projet et vérifie que l'ensemble des pièces fournies sont bonnes. Pendant cette étape, les associations peuvent être sollicitées par l'équipe du PGC en vue d'apporter des compléments ou précisions à leurs dossiers. Ne sont transmis au comité de sélection que les dossiers jugés éligibles, complets et répondant à l'ensemble des critères ci-dessus définis (section I et II du présent règlement).
- **La sélection des projets** : les demandes complètes font l'objet d'un examen par le comité de sélection, qui décide des projets soutenus.
- **La notification de la décision du comité** : chaque dépositaire reçoit une notification de la décision du comité.

3. Le comité de sélection est composé de représentants de la FNH, de l'IFAC ainsi que de personnalités qualifiées.

IV. LA CONTRACTUALISATION

1. **La contractualisation** : les projets retenus par le comité de sélection font l'objet de la signature d'une convention entre la FNH et chacune des associations porteuses de projets sélectionnés. Cette convention fait état des obligations de chaque partie, notamment concernant les modalités de reporting par le porteur de projets et de versement de la subvention par le PGC.

2. **Les conditions de versement** de la subvention sont les suivantes : 70% de la subvention sera versée à signature de la convention entre l'association lauréate et le PGC. Le reliquat de 30% est versé à validation du compte rendu final du projet.

3. **Les obligations des porteurs de projets** soutenus par le PGC portent sur :

- **La redevabilité** : les projets subventionnés par le PGC font obligatoirement l'objet d'une transmission d'un compte rendu final, dans le mois suivant la clôture du projet. Ce compte rendu doit impérativement respecter le canevas transmis par l'équipe du PGC.
- **La bonne conduite du projet** : tout retard ou réorientation dans la mise en œuvre du projet doit être notifié par écrit au PGC dans le mois après constat du changement et faire l'objet d'un avis de non-objection du PGC également transmis par écrit.
- **La communication** : l'ensemble des projets soutenus sont susceptibles d'être valorisés par la FNH et ses partenaires dans le cadre de la promotion du programme Génération Climat. A ce titre, les responsables des projets lauréats doivent fournir de 2 à 5 photographies numériques en couleur illustrant le projet, qui sont libres de droits.
- Tout support de communication produit par le porteur ou ses partenaires et relatif aux projets subventionnés par le PGC doit faire mention du PGC et faire apparaître les logos de la FNH.
- Les outils de sensibilisation (de type film, documentaire, pod-cast, web-série, ou autre...) réalisés dans le cadre du financement du PGC doivent obligatoirement être libre de droit, la FNH se réserve en effet le droit de partager ses outils via ses différents canaux de communication.
- **La valorisation et la capitalisation** : les porteurs des projets subventionnés par le PGC peuvent être sollicités, pendant une période de deux ans, après l'octroi de la subvention, afin de participer à des actions de valorisation ou de capitalisation du PGC.

4. Résiliation

Les subventions accordées par le PGC ont pour but d'apporter une aide à la réalisation des projets présentés. En aucun cas, les fonds versés ne peuvent être utilisés pour un autre objet sans autorisation écrite du PGC. Le non-respect de cette clause entraîne l'obligation immédiate de rembourser tous les fonds versés et non affectés à la réalisation du projet.

L'association porteuse doit pouvoir justifier à tout moment de l'avancement du projet. Le PGC se réserve le droit d'annuler le versement subordonné au compte-rendu final de réalisation, si ce dernier ne lui parvient pas dans un délai de six mois suivant la date fixée pour sa remise.